

Amicale des Coureurs de Fond d'Auvergne

STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire
du samedi 20 janvier 2018,**

modifiés par l'Assemblée Générale

du samedi 21 janvier 2023

**modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du vendredi 7 juin 2024**

Fait à Blanzat le 7 juin 2024

La Présidence,

Table des matières

STATUTS DE L'AMICALE DES COUREURS DE FOND D'AUVERGNE : A.C.F.A.	3
Article 1- Dénomination.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Siège social.....	3
Article 4 - Durée.....	3
Article 5 - Activités.....	3
Article 6 – Membres.....	3
Article 7 – Admission, Radiation.....	4
Article 8 – Ressources.....	4
Article 9 – Commissions.....	4
Article 10 - Conseil d'Administration et organes directeurs.....	5
10.1 Conseil d'Administration.....	5
10.2 Bureau.....	5
10.3 Rôle du Conseil d'Administration.....	5
10.4 Rôle du Bureau.....	5
Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau.....	7
Article 11.1 – Réunion du conseil d'administration.....	7
Article 11.2 – Réunion du bureau.....	7
Article 12 – Assemblée Générale ordinaire.....	7
Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire.....	8
Article 14 – Règlement intérieur.....	8
Article 15 – Dissolution.....	8

STATUTS DE L'AMICALE DES COUREURS DE FOND D'AUVERGNE : A.C.F.A.

Article 1- Dénomination

Il est fondé en 1981 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Amicale des Coureurs de Fond d'Auvergne (A.C.F.A.) enregistrée à la préfecture du Puy de Dôme -63- sous le N° 9272 en date du 25 février 1981.

Article 2 - Objet

Cette Amicale a pour but :

- ✓ De promouvoir la pratique de la course à pied et le grand fond pédestre à style libre.
- ✓ De nouer des contacts entre coureurs, aider et informer les participants.
- ✓ D'organiser et créer des épreuves pédestres à style libre ouvertes à tous.
- ✓ De faire connaître et respecter la nature.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Mairie-ACFA au 149 rue de la république 63112 BLANZAT (Puy de Dôme)

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de L'Amicale est illimitée.

Article 5 - Activités

Les activités de l'Amicale sont notamment :

- Encadrer des entraînements collectifs.
- Organiser des déplacements collectifs et des événements festifs.
- Organiser des courses pédestres.
- Réaliser et diffuser les publications propres à L'Amicale.
- Informer les adhérents.
- Maintenir un ou plusieurs sites internet et des réseaux sociaux.

Article 6 – Membres

L'Amicale se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Amicale. Un membre d'honneur ne joue aucun rôle particulier dans la gestion de l'association

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don à l'Amicale. Un membre

bienfaiteur ne joue aucun rôle particulier dans la gestion de l'association

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation payée est acquise à L'Amicale et non remboursable quel qu'en soit le motif.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'Amicale, il faut être agréé par le bureau qui vérifie, lors de chacune de ses réunions, que chaque demande d'admission est conforme avec les règles établies.

Règles d'adhésion :

L'adhésion est ouverte aux personnes majeures et mineures avec autorisation parentale. L'adhésion couvre l'année civile et, par dérogation, pour les nouveaux adhérents elle peut être prise à partir de septembre de l'année N-1.

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission.
- ✓ le décès.
- ✓ le non-renouvellement de la cotisation.
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif jugé grave.

Dans ce cas, l'intéressé sera invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Amicale se composent :

- ✓ de bénévolat.
- ✓ de cotisations.
- ✓ de services ou de prestations fournies par l'Amicale (organisation de courses, location de matériel, ...)
- ✓ de subventions et partenariats éventuels.
- ✓ de dons éventuels.

Article 9 – Commissions

L'ACFA dispose de commissions chargées d'animer ou de développer des thèmes d'actions de l'Amicale.

La création, voire la suppression, des commissions est décidée par le conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire d'être membre du CA pour être membre d'une commission.

Chaque membre du CA doit être présent et actif dans au moins une des commissions de l'association.

Chaque commission désigne un rapporteur parmi les membres du CA appartenant à la commission.

Article 10 - Conseil d'Administration et organes directeurs

Le mode collégial est choisi pour gérer l'association selon les modalités décrites dans les articles suivants

10.1 Conseil d'Administration

L'Amicale est dirigée par un conseil de 10 à 25 membres élus par l'Assemblée Générale. Pour être éligible, il faut être adhérent au minimum depuis 6 mois.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées.

10.2 Bureau

Le bureau représente l'exécutif de l'association, il ne prend aucune décision et ne possède aucun pouvoir particulier.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou, si un membre en fait la demande au scrutin secret, un bureau composé de :

- ✓ Au minimum 2 co-présidents qui se répartissent les tâches relatives au rôle de présidence et assurent les intérim.
- ✓ Au minimum 2 co-secrétaires qui se répartissent les tâches relatives au rôle de secrétariat et assurent les intérim.
- ✓ Au minimum 2 co-trésoriers qui se répartissent les tâches relatives au rôle de trésorier et assurent les intérim.

Pour avoir une fonction au sein du bureau, il faut être membre du Conseil d'Administration.

10.3 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dans les limites des pouvoirs accordés par l'assemblée générale :

- ✓ Arrête le budget annuel et les comptes annuels de l'Amicale.
- ✓ Autorise et met en place les différentes commissions.
- ✓ Elabore et modifie le règlement intérieur.
- ✓ Propose les évolutions des statuts à l'Assemblée Générale
- ✓ Soumet au vote de l'Assemblée Générale la liste de ses membres.
- ✓ Autorise le représentant légal désigné par le CA à agir en justice.
- ✓ Définit les conditions de participation de l'Amicale aux manifestations publiques.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour autoriser la présence de l'Amicale à ces réunions publiques.

- ✓ Procède à l'achat et à la vente de matériel.

10.4 Rôle du Bureau

Le Bureau :

- ✓ Veille au respect des statuts et du règlement intérieur.
- ✓ Veille à la mise en œuvre des décisions du CA et de l'Assemblée Générale.
- ✓ Gère les admissions et radiations des adhérents selon les règles établies.
- ✓ Organise et prépare les réunions du CA, des AG, et convoque ses membres.

- ✓ Assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le CA.

10.4.1 Le rôle de la présidence

Un des co-présidents est désigné pour être le représentant légal de l'association.

La présidence :

- ✓ Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
- ✓ Anime l'Amicale, coordonne les activités et les réunions.
- ✓ Représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ En tant que représentant légal, a qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale.
- ✓ Convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.
- ✓ Veille au bon fonctionnement de l'Amicale.

En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, la voix du représentant légal est prépondérante.

Les co-présidents se secondent et se suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes prérogatives dans toutes les fonctions.

10.4.2 Le rôle du Secrétariat

Le secrétariat est responsable :

- ✓ Des comptes rendus de réunions Conseil d'Administration, Bureau et Assemblée Générale.
- ✓ De l'archivage des comptes rendus. Chaque commission ayant la responsabilité de la rédaction de ses comptes rendus et de leur envoi au secrétariat.
- ✓ De la conservation des archives informatiques et papiers.
- ✓ De la tenue du fichier des membres.
- ✓ D'assurer et de coordonner les démarches administratives

Les co-secrétaires se secondent et se suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes prérogatives dans toutes les fonctions.

10.4.3 Le rôle de trésorerie

La trésorerie a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'Amicale. A ce titre

Elle :

- ✓ Effectue les paiements.
- ✓ Perçoit les sommes dues à l'Amicale.
- ✓ Encaisse les cotisations.
- ✓ Prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle.
- ✓ Prépare le budget de l'année A+1 présenté à l'Assemblée Générale.
- ✓ Prépare la déclaration annuelle pour les impôts (CERFA N°11680)

Les co-trésoriers se secondent et se suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes prérogatives dans toutes les fonctions.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 11.1 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier annuel défini en début d'année et sur convocation de la présidence, ou à la demande du quart de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des membres se sont exprimés (en présentiel, ou à distance, ou représenté).

Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du représentant légal est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, un double archivage informatique et papier est fait par le secrétaire de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11.2 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire avec un minimum d'une fois par trimestre et avant la réunion du Conseil d'Administration afin d'assurer son rôle défini à l'article 10.4

Si des décisions rapides sont à prendre avant la prochaine réunion planifiée du Conseil d'Administration le bureau organise une réunion à distance avec tous les membres du Conseil d'Administration.

A chaque réunion du bureau au moins un des co-présidents, co-secrétaires et co-trésoriers doivent être présents.

Les réunions du Bureau restent ouvertes, si besoin, à tous les membres du Conseil d'Administration sans restriction.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale, avec ou sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins de la présidence par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'Amicale est présent ou représenté (procuration).

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée statue sur les points importants de la vie associative.

Les co-présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la

situation morale de l'Amicale.

Les co-trésoriers rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote en assemblée générale a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à main levée.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les adhérents et les comptes peuvent être consultés auprès du trésorier.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est (validé par le Conseil d'Administration) ou sur la demande du quart de ses membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'Amicale est présent ou représenté (procuration).

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale.

Article 15 – Dissolution

Pour dissoudre l'Amicale, une Assemblée Générale extraordinaire spécifique est nécessaire. Cette Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si le quart des adhérents est présent ou représenté (procuration). Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire, aux conditions fixées, pourra prononcer la dissolution de l'Amicale. Elle nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Amicale sont réalisés par des liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les reliquats d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de

l'Amicale, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.